
Levée de la séance du 14 frimaire an II (4 décembre 1793) et signatures du Président et des secrétaires

Gilbert Romme, Augustin Lucie de Frécine, Pierre-Nicholas Philippeaux, Antoine Christophe Merlin de Thionville, Joseph Etienne Richard, Roger Ducos, Jacques Reverchon

Citer ce document / Cite this document :

Romme Gilbert, Frécine Augustin Lucie de, Philippeaux Pierre-Nicholas, Merlin de Thionville Antoine Christophe, Richard Joseph Etienne, Roger Ducos, Reverchon Jacques. Levée de la séance du 14 frimaire an II (4 décembre 1793) et signatures du Président et des secrétaires. In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 637;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39998_t1_0637_0000_6;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Convention, que le gouvernement révolutionnaire soit promptement organisé; mais on y laisse une roue qui en arrêtera le mouvement; je veux parler des ministres; que voulez-vous en faire, puisque la monarchie est abolie? Cette vermine royale que je voudrais voir écrasée, ne peut qu'entraver le mouvement révolutionnaire; sans eux ne pourrions-nous pas conduire la liberté au port? Dans notre constitution républicaine, il n'y a pas de ministre, mais un conseil exécutif aussi populaire qu'il puisse l'être; pourquoi conserveriez-vous plus longtemps ces dix gants aristocratiques qui arrêtaient le feu électrique de la révolution?

Fixez seulement vos regards sur le ministre de la guerre, à quel usage est-il bon, d'après l'aveu même du comité de Salut public? Il reçoit un ordre du comité qu'il transmet à un commis qui ne le met point à exécution. J'ajouterai que pour moi, j'ai toujours rencontré autour des armées une foule d'agents envoyés par les ministres, et qui ne font qu'y entraver la marche et les mesures prises par les commissaires de la Convention.

Au surplus, quand je propose la suppression des ministres, c'est une idée que j'aime à faire germer; car si vous la rejetez aujourd'hui, il ne se passera pas trois mois sans que vous sentiez la nécessité de l'adopter.

Je me résume à demander la discussion, article par article, de la section qui vient de vous être lue, et que si vous ne croyez pas le moment encore venu de prononcer la suppression des ministres, ma proposition soit renvoyée au comité de Salut public, pour la méditer et la mûrir.

Robespierre. Sous l'empire des rois, on se faisait applaudir en déclamant contre les ministres, et les applaudissements étaient presque toujours mérités. Sous le règne de la liberté, les ministres ne sont plus ce qu'ils étaient, ils ne sont plus les agents d'un roi, mais de la Convention, ce sont des instruments dont le comité de Salut public peut se servir avec utilité. Des législateurs sages ne s'attachent pas aux mots, mais aux choses; le mot de ministre ne doit avoir rien d'effrayant, puisqu'ils ne peuvent abuser de l'autorité dont ils sont revêtus, étant surveillés avec activité, et pouvant être des instruments utiles aux desseins de la Convention; il est donc bien important de ne pas se livrer à des déclamations qui affaibliraient les nerfs du gouvernement. Personne ne peut mieux apprécier les ministres que ceux qui sont chargés de les surveiller, et le comité de Salut public ne partage point l'opinion du préopinant.

Que l'on puisse faire des reproches à tel ou tel agent du ministère; mais, sous le prétexte d'attaquer un agent infidèle, il ne faut pas hasarder des reproches qui retombent sur tout le ministère et par conséquent sur un homme dont les travaux assidus et le caractère probe et républicain seront une barrière insurmontable à tous les conspirateurs.

Au surplus, le ministère actuel est une machine dont le remplacement serait difficile en ce moment et dont la Convention et le comité de Salut public peuvent tirer de grands avantages. Cela suffit pour répondre à ce qu'a dit Bourdon.

Barère. Aux réflexions que l'on vient de vous soumettre, j'ajoute que, dans les articles que vous avez déjà adoptés, vous ôtez aux mi-

nistres tous les genres d'autorité que l'on pourrait regarder comme des restes de la monarchie; car les ministres de la marine et de la guerre ne font plus isolément des nominations d'officiers.

Je fais une autre observation. Il vous manquait un moyen de presser l'exécution dans les dernières ramifications de l'autorité ministérielle. La loi dont vous vous occupez vous l'a donné en établissant une pénalité pour les agents jusque dans l'ordre inférieur.

Ainsi, d'un côté, vous avez ôté au ministère tout ce qui lui restait d'attribut de la prérogative royale; et de l'autre, vous avez établi une pénalité qui vous assure la prompte exécution de la loi.

Je termine par une troisième réflexion, c'est que le comité de Salut public ne doit avoir que la haute pensée du gouvernement; il n'est déjà que trop surchargé de détails, que trop encombré de bureaux; ainsi n'ajoutez pas à ceux que nous avons, les bureaux de ministère.

Au fait, le ministère n'est qu'un conseil exécutif chargé des détails d'exécution, surveillé avec une grande activité, et dont les chefs viennent chaque jour, et à des heures indiquées recevoir les ordres et les arrêtés du comité de Salut public. Ainsi la proposition de Bourdon est inutile.

La Convention passe à l'ordre du jour

Le reste du plan est adopté

Un membre propose, après avoir considéré l'importance des opérations du comité de Salut public, de décréter qu'aucun de ses membres ne pourra être envoyé en commission. La Convention passe à l'ordre du jour

La séance est levée à 5 heures (1).

Signé : ROMME, Président; FRÉCINE, PHILIPPEAUX, MERLIN (de Thionville), RICHARD, Roger DUCOS, REVERCHON, secrétaires.

**PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS
AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAP-
PORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAP-
PORTER A LA SÉANCE DU 14 FRIMAIRE
AN II (MERCREDI 4 DÉCEMBRE 1793).**

I.

**BILLAUD-VARENNE, AU NOM DU COMITÉ DE
SALUT PUBLIC ET DE SÛRETÉ GÉNÉRALE, PRO-
POSE D'ANNULER UN RÉQUISITOIRE DU PRO-
CUREUR DE LA COMMUNE DE PARIS, AINSI QUE
L'ARRÊTÉ, QUI EST LA CONSÉQUENCE DE CE
RÉQUISITOIRE, ET QUI A ÉTÉ PRIS PAR LE
CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE (2).**

*COMPTE RENDU du Journal des Débats
et des Décrets (3).*

Billaud-Varenne. Avant de présenter à la Convention le projet de gouvernement provi-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 378.

(2) La proposition de Billaud-Varenne n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 14 frimaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par les divers journaux de l'époque.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II,